PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17, rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HUTTEPAIN SOREAL ALIMENTS

Rue Georges Vannereux
89300 Joigny

Références : 260329
Code AIOT : 0005401299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2026 dans l'établissement HUTTEPAIN SOREAL ALIMENTS implanté Rue Georges Vannereux 89300 Joigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection. Elle a permis de vérifier le respect des périodicités des contrôles d'autosurveillance (rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit) ainsi que la mise en œuvre de la surveillance des sols et des eaux souterraines prescrite suite aux conclusions du rapport de base (Directive IED).
La visite a également permis des échanges sur le dossier de porter à connaissance déposé en juin 2026 par l'exploitant pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.
Un point sur la mise en œuvre des mesures de restriction dues à la sécheresse a également été fait.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0471 du 26 novembre 2023 autorisant la société SOREAL NUTRITION ANIMALE à exploiter une unité de fabrication de produits d'alimentation animale sur le territoire de la commune de JOIGNY ;
- Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0049 du 23 février 2024 portant prescriptions complémentaires relatives au réexamen des conditions d'exploitation en application de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles des installations exploitées par la Société SOREAL NUTRITION ANIMALE sur le territoire de la commune de JOIGNY;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral cadre départemental N°DDT/SEE/2026/0029 du 28 mai 2026 portant mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- HUTTEPAIN SOREAL ALIMENTS
- Rue Georges Vannereux 89300 Joigny
- Code AIOT : 0005401299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOREAL NUTRITION ANIMALE se dénomme aujourd'hui HUTTEPAIN SOREAL ALIMENTS par la prise de capital de façon majoritaire, du groupe LDC. Elle est autorisée à exploiter une unité de fabrication de produits d'alimentation animale.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 3
- Bruits et vibrations
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, articles 9.2.2. et 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mesures de restriction ou d'interdiction des	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	usages de l'eau			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance SONORE	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.3	Sans objet
4	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	AP Complémentaire du 23/02/2024, article 5	Sans objet
5	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les périodicités d'autosurveillance des rejets atmosphériques, aqueux et du bruit sont respectées. Des mesures correctives ont été mises en œuvre (nettoyage du décanteur) lorsque des dépassements de la valeur limite de DCO (Demande Chimique en Oxygène) pour les rejets aqueux ont été constatés.
Des justificatifs sont attendus au niveau du dossier de porter à connaissance pour les panneaux photovoltaïques en cours d'installation.
Une pollution des sols aux hydrocarbures aromatiques polycycliques a été détectée sur une profondeur de 1m. Cette pollution n'est pas délimitée horizontalement mais l'est verticalement. Les analyses des eaux souterraines n'a pas mis en évidence de migration de l'impact dans les sols en dehors de l'emprise du site.
Une attention particulière est également attendue au niveau du respect des restrictions dues à la sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets C1 à C8 définis au titre 3 du présent arrêté. L'exploitant fait réaliser ces mesures au minimum tous les 3 ans.

Constats :

Les derniers analyses fournies par l'exploitant ont été réalisées en janvier 2024. Elles seront donc à reconduire en janvier 2027, l'exploitant dispose d'un tableau de suivi de ces analyses.
Les résultats ont été déclarés conformes par le bureau de contrôle pour l'ensemble des rejets analysés au niveau des concentrations. Cependant, le calcul des flux annuel en kg/an n'a pas été vérifié faute de précision sur le nombre d'heures de fonctionnement annuel par l'exploitant. L'exploitant indique que le site fonctionne toute l'année, 5 jours sur 7 et 24h/24. Une base de 6000 h de fonctionnement doit être prise en compte pour le calcul des flux de polluant.

Non-conformité : suite à la visite, l'exploitant a procédé au calcul des flux en kg/an et il s'avère que les flux calculés sont inférieurs aux valeurs limites d'émission (VLE) sauf pour les NOx au niveau de la chaudière (606 kg/an pour une VLE de 350 kg/an).
L'exploitant indique qu'une action corrective est engagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, articles 9.2.2. et 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 9.2.2 : Les mesures portent sur le rejet défini à l'article 4.3.11 du présent arrêté. L'exploitant fait réaliser ces mesures au minimum tous les ans.

Article 4.3.11 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Point de rejet	Paramètres	Concentration instantanée (mg/L)
EP1	MES DCO Hydrocarbures	35 50 5

Constats :

La périodicité des contrôles est respectée par l'exploitant. Les derniers contrôles planifiés datent de décembre 2024 et novembre 2025. Cependant 2 contrôles ont depuis été réalisés en février et mars 2026 suite à un incident sur le site (déversement accidentel de gasoil lors d'une tentative de vol).
Non-conformité : Le taux de DCO (Demande Chimique en Oxygène)avait été mesuré en mars

2026 et était non-conforme (56mg/L pour une valeur limite d'émission de 50mg/L) malgré les nettoyages réalisés suite à l'incident.
Un nouveau nettoyage du décanteur a été réalisé le 17 août 2026 et une nouvelle analyse est planifiée pour fin septembre 2026. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection.

Observation : l'incident n'a pas été déclaré par l'exploitant à l'IIC. Depuis le 01/01/2026, cette déclaration s'effectue en ligne : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

Le contrôle des niveaux sonores a été réalisé en février 2020, juin 2025 et février 2026. Le contrôle de 2025 ne comportait pas la mesure des émergences, c'est pourquoi une nouvelle campagne a été reconduite en 2026.
La périodicité de 5 ans est respectée, les prochaines mesures sont à planifier pour février 2031. L'exploitant dispose d'un tableau de suivi pour ces autosurveillances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 est remplacé par le suivant :
« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours

	fériés)	fériés)
Point 1	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	63 dB(A)	58 dB(A)

Constats :

Les mesures faites en février 2026 indiquent :

Point de mesure	Jour en db (A)	Nuit en db (A)
1	50	50,5
2	51,5	53

Les résultats obtenus sont déclarés conformes par le bureau de contrôle et n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Au vu de l'absence de surveillance des effets de l'installation sur les sols et les eaux souterraines, et au vu de l'obligation de surveillance imposée par l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une proposition de programme de surveillance des sols et des eaux souterraines en cohérence avec les conclusions du rapport de base.
L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)
La surveillance périodique de la qualité des sols et des souterraines sont effectuées au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec :

- les zones à risques, définissant l'emplacement des piézomètres et des points de prélèvement ;

- et les paramètres identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.
Les résultats des analyses doivent être conformes l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) et de la directive IED.
En outre, l'exploitant veillera à fournir à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des sols. Le premier envoi doit être complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques.

Constats :

Les investigations de terrain ont été menées du 2 au 5 mars 2026. Elles ont consisté en la réalisation de 20 sondages ainsi qu'en la pose de trois piézomètres entre 9,5 et 10,5 mètres de profondeur.
Les prélèvements des eaux souterraines ont ensuite été effectués le 5 mars 2026.

Les investigations ont mis en évidence deux principales zones de pollution :

- ZS1 - Atelier de maintenance : impactée en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) au droit du sondage S2(0-1) sur une profondeur de 1m. Cette pollution n'est pas délimitée horizontalement mais l'est verticalement.
- ZS2, ZS3, ZS7 et ZS9 - Poste de distribution gazole et sa cuve, zone déchet, aire de lavage camions et cuve de GNR : impactés en HCT (hydrocarbures totaux) au droit de plusieurs sondages sur les deux premiers mètres de sols. Cette pollution n'est pas délimitée en profondeur comme horizontalement.

Résultats des analyses des prélèvements sur les sols :

échantillons	S3	S3	S6	S11	S11	Valeur de comparaison retenue
Profondeur d'investigation (m)	0-1	1-12	1-2	0-1	1-2	en mg/kg
Hydrocarbures totaux (HCT) en mg/kg	5500	2900	4900	6200	910	500

échantillons	S2	Valeur de comparaison retenue

Profondeur d'investigation (m)	0-1	en mg/kg
Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP)en mg/kg	70.1	50

Concernant les eaux souterraines, les mesures physico-chimiques réalisées in-situ ne révèlent aucune anomalie dans les eaux souterraines. Il a été mis en évidence l'absence de migration de l'impact dans les sols en dehors de l'emprise du site ainsi qu'un écoulement des eaux souterraines en direction de l'Yonne.

Le bureau de contrôle recommande :

- La réalisation d'un diagnostic complémentaire sur le milieu sol afin de délimiter horizontalement et verticalement les panaches d'hydrocarbures et en HAP ;
- La réalisation d'un nouveau diagnostic de qualité des eaux souterraines en période de basses eaux (période de septembre à novembre) permettant d'avoir un second constat, afin de prévenir de tout impact pouvant provenir du site.

L'exploitant prévoit de réaliser ces diagnostics complémentaires prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er juillet 2017.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 11 juin 2026. Celui-ci comporte les éléments suivants :

- Plan d'implantation du projet ;
- Arrêté préfectoral ICPE autorisant l'exploitation ;
- Convention signée avec Voies Navigables de France ;
- Rapport d'intervention du système de désenfumage ;
- Dossier SDIS ;
- Analyse du risque foudre - Étude technique sur le site de JOIGNY ;
- Rapport d'étude du SDIS concernant la déclaration préalable de travaux n°089 206 23 D0201 relative au projet de centrale photovoltaïque ;
- Rapport de base établi conformément à la directive IED - 2020 ;
- Planning prévisionnel des travaux ;
- Schéma électrique de la centrale photovoltaïque.

Non-conformité : les éléments du dossier ne permettent pas de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions des dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010. A date de la visite d'inspection, la pose des panneaux est réalisée mais la mise en service n'est pas encore effective, les raccordements électriques sont en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Eau-sécheresse
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m^3 par an. En situation d'alerte : réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Un registre de prélèvement devra être rempli de façon hebdomadaire et être tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Le site est autorisé à prélever 3500 m^3/an sur le réseau d'alimentation en eau potable (AEP). L'exploitant a déclaré avoir prélevé : • 3061 m^3 en 2023 ; • 4335 m^3 en 2024 ; • 3641 m^3 en 2025. Le secteur du site "Yonne aval" est en "Alerte" depuis le 26 juin 2026. L'exploitant indique ne pas avoir pris en compte cette situation et ne pas avoir veillé à s'assurer de la réduction attendue de 5% de sa consommation. Il réalise habituellement un relevé hebdomadaire. **Non-conformités :** • **Deux dépassements consécutifs du prélèvement annuel autorisé ces 2 dernières années.** • **Non-prise en compte des restrictions en cours dues à la sécheresse.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois